Acte pour la punition des employés et serviteurs des compagnies de chemin de fer qui enfreignent les règlements des dites compagnies, au risque des personnes et des propriétés, et pour d'autres fins relatives aux chemins de fer.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'adopter des moyens pour prévenir, autant que possible, les grands dangers et dommages pour la vie et la propriété qui résultent fréquemment de la non-observance par les employés et serviteurs des compagnies de chemin de fer des règlements et ordonnances établis pour leur gouverne :—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit : Préambule.

I. Si aucun employé ou serviteur, ou personne dans l'emploi d'aucune compagnie de chemin de fer enfreint volontairement ou négligemment aucun règlement ou ordonnance légalement établi par telle compagnie et en force, et dont copie aura été délivrée au dit employé ou serviteur, ou aura été affichée ou soumise à son examen dans quelqu'endroit ou son emploi ou ses devoirs, ou aucun d'eux, doivent être accomplis, alors si telle contravention cause du dommage à aucune propriété ou personne ou expose aucune propriété ou personne au danger de souffrir quelque dommage, ou rend tel danger plus grand qu'il n'aurait été sans la dite contravention, quoiqu'il ne s'en suive affectivement aucun dommage, telle contravention sera un délit, (*misdemeanor*) et la personne qui en sera convaincue, sera sujette à être punie par l'amende ou l'emprisonnement, ou par les deux à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle telle conviction aura été obtenue, et suivant que telle cour considérera l'offense prouvée comme plus ou moins grave, ou le dommage, ou risque de dommage à la personne ou à la propriété comme plus ou moins considérable, de façon qu'aucune telle amende n'excèdera pas la somme de ni tel emprisonnement l'espace de années ; et tel emprisonnement, s'il est de deux ans ou plus, sera subi dans le pénitencier provincial. Punition pour contravention aux ordonnances au dommage ou au danger des personnes et des propriétés.

Et si la dite contravention ne cause aucun dommage ni à la propriété ni à la personne, ou si elle n'expose aucune personne ou propriété au danger de souffrir quelqne dommage. ou si elle ne rend pas le risque plus grand qu'il aurait été sans la dite contravention, alors le dit employé, serviteur ou autre personne coupable de la dite contravention, encourra une pénalité qui n'excèdera pas le montant de jours de gages, et qui ne sera pas moindre que jours de gages du contrevenant employé par la dite compagnie, à la discrétion du juge de paix devant qui telle conviction sera obtenue ; et telle pénalité sera recouvrable avec dépens devant tout juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'offense aura été commise, ou dans l'endroit où le contrevenant sera trouvé, sous le Et si telle contravention ne cause aucun dommage ni danger.